

Re Palacol

AFFAIRE INTÉRESSANT :

Les Règles visant les courtiers en épargne collective

et

Eugene Patrick Palacol

2026 OCRI 05

Jury d'audience de l'Organisme canadien de réglementation des investissements
(section de l'Ontario)

Audience tenue le 23 décembre 2025 à Toronto (Ontario) par vidéoconférence

Décision rendue le 23 décembre 2025

Motifs de la décision publiés le 14 janvier 2026

Jury d'audience

Barry Bresner, président, Debbie Archer et Peter Dymott

Comparutions

Tyler Beazer, avocat de la mise en application

Rafal Szymanski, avocat de l'intimé

Eugene Patrick Palacol (présent)

MOTIFS DE LA DÉCISION RELATIVE À L'ACCEPTATION DE L'ENTENTE DE RÈGLEMENT

INTRODUCTION

[1] L'audience a été tenue conformément aux Règles 14 et 15 des Règles de procédure des courtiers en épargne collective (les **Règles de procédure**) et à la Règle 7.4.4 des Règles visant les courtiers en épargne collective (les **Règles CEC**) afin de déterminer s'il convenait d'accepter ou de rejeter une entente de règlement conclue le 28 novembre 2025 entre le personnel de la mise en application de l'OCRI (le **personnel de la mise en application**) et Eugene Patrick Palacol (l'**intimé**) (l'**entente de règlement**). Une copie de l'entente de règlement est jointe à l'annexe A des présents motifs. La partie III de l'entente de règlement énonce les faits sur lesquels les parties se sont entendues (les **faits convenus**)¹.

[2] Dans l'entente de règlement, l'intimé a admis avoir apposé la signature électronique d'une cliente sur douze (12) formulaires de demande associés à un compte et sur quatre (4) formulaires de désignation de bénéficiaires au cours de la période du 10 janvier 2023 au 2 septembre 2023 et avoir soumis ces formulaires au courtier membre aux fins de traitement. Deux des formulaires d'ouverture de compte ont servi à l'ouverture d'un compte d'épargne libre d'impôt (CELI) à l'insu de la cliente et donc sans son autorisation.

¹ Conformément au paragraphe 15.3 1) des Règles de procédure, le jury d'audience a uniquement tenu compte des faits énoncés dans l'entente de règlement. Aucun fait additionnel n'a été demandé par le jury d'audience ni communiqué à ce dernier.

[3] L'intimé a admis que sa conduite était une violation de la Règle 2.1.1 des Règles CEC.

[4] La sanction et les frais convenus dans l'entente de règlement étaient les suivants :

- (i) une amende de 15 000 \$, conformément à l'alinéa 7.4.1.1 b) des Règles CEC;
- (ii) le paiement d'une somme de 3 000 \$ au titre des frais, conformément à la Règle 7.4.2 des Règles CEC.

[5] À l'issue de l'audience, après avoir soigneusement examiné les faits convenus, les observations du personnel de la mise en application, avec lesquelles l'intimé était d'accord, et les Lignes directrices sur les sanctions, le jury d'audience a conclu que l'entente de règlement était dans l'intérêt public et il l'a acceptée, en précisant que ses motifs suivraient. Ces motifs sont énoncés ci-après.

APERÇU

[6] Les faits détaillés sont exposés aux paragraphes 3 à 25 de l'entente de règlement. Ces faits convenus, intégrés dans les motifs qui suivent, n'ont pas besoin d'être répétés aux présentes. Toutefois, par souci de commodité, les faits importants sont résumés ci-après.

- (a) L'intimé était inscrit en Ontario à titre de représentant de courtier chez Les Placements PFSL du Canada Ltée (le **courtier membre**), courtier en épargne collective inscrit, depuis le 23 octobre 2015.
- (b) En juin 2017, le courtier membre a mis en œuvre une plateforme de signature électronique appelée Canada Securities Turbo Applications (TurboApps) qui permettait à ses clients de signer électroniquement leurs demandes de placements et les autres documents relatifs aux comptes lors de leurs rencontres en personne ou en ligne avec une personne autorisée. Le processus de signature en ligne exigeait, entre autres, que la personne autorisée envoie au client un lien menant au formulaire de demande et un NIP donnant accès à celui-ci. Le client devait ensuite confirmer son consentement à l'utilisation des signatures électroniques, puis signer la demande ou un autre document en signant son nom à l'écran ou en saisissant son nom et sa date de naissance dans la section du formulaire intitulée « Client Signatures » (« signatures du client »), puis en cliquant sur l'icône de signature. Une fois la signature électronique du client apposée, la personne autorisée devait signer le formulaire et un document intitulé « Representative Acknowledgement » (attestation du représentant) attestant avoir été personnellement témoin de la signature du client.
- (c) Les politiques et procédures du courtier membre interdisaient à ses représentants de courtier d'apposer la signature d'un client sur un formulaire de compte ou tout autre document, même si le client avait donné l'autorisation qu'on le fasse pour lui rendre service. Cette interdiction était également énoncée dans une attestation annuelle exigée des personnes autorisées, de même que dans un Avis du personnel de l'ACFM et un Bulletin de l'ACFM transmis aux personnes autorisées.
- (d) L'intimé a utilisé la plateforme TurboApps pour apposer la signature électronique d'une cliente sur 16 formulaires de compte à son insu et donc sans son autorisation, puis il a soumis ces formulaires au courtier membre aux fins de traitement. Il a aussi signé les documents intitulés « Representative Acknowledgement », attestant faussement avoir été témoin des signatures apposées par la cliente.
- (e) Parmi les formulaires de compte, 8 contenaient de l'information liée à la connaissance du client que l'intimé a inscrite à partir d'information sur la cliente qui se trouvait dans les dossiers, sans avoir confirmé auprès de cette dernière qu'elle était toujours d'actualité.
- (f) Douze des formulaires de compte ont été utilisés pour l'exécution d'opérations qui étaient conformes aux instructions de la cliente transmises par courriel.
- (g) Le problème a été mis en lumière quand la cliente s'est plainte que l'intimé avait ouvert un CELI en son nom à son insu et donc sans son autorisation. L'intimé a indiqué qu'il avait ouvert le CELI afin de remplacer un CELI précédent qu'il croyait avoir été fermé par procédure administrative à la suite d'une liquidation complète du compte en question par la cliente.

- (h) Dans le cadre de son enquête sur la plainte, le courtier membre a fait parvenir une lettre de vérification à tous les clients dont les comptes étaient pris en charge par l'intimé afin de vérifier que l'ensemble des opérations exécutées dans leurs comptes avaient été autorisées et que l'information liée à la connaissance du client à leur sujet était exacte. Aucun client n'a répondu aux lettres de vérification.
- (i) Le 30 avril 2024, le courtier membre a imposé à l'intimé une période probatoire d'au moins six mois au cours de laquelle ses activités nécessitant l'inscription et ses pratiques commerciales ont été étroitement surveillées afin de s'assurer de la conformité avec toutes les exigences réglementaires. En date du 28 août 2025, aucune préoccupation ni aucun autre problème n'avaient été relevés concernant la conduite de l'intimé.

ANALYSE

[7] Comme il a été souligné dans la décision *Re Sun Life Financial Investment Services (Canada) Inc.*², avant d'accepter une entente de règlement, un jury d'audience doit être convaincu i) que les faits reconnus constituent une inconduite qui contrevient au statut, aux règles ou aux principes directeurs de l'ACFM, ou à la législation provinciale ou territoriale en valeurs mobilières; 2) que les sanctions proposées se situent dans une fourchette raisonnable d'adéquation. Comme une entente de règlement implique généralement la reconnaissance par l'intimé d'une contravention à une exigence réglementaire, le premier critère pose rarement problème. En l'espèce, la conduite adoptée par l'intimé, qui a contrefait la signature d'une cliente et attesté faussement avoir été témoin de signatures apposées par la cliente, soutient sans équivoque la reconnaissance par l'intimé d'avoir contrevenu à la Règle 2.1.1 des Règles CEC³.

[8] Il est bien établi que la signature de formulaires de compte au nom d'un client constitue une violation grave de la Règle 2.1.1 des Règles CEC⁴.

[9] Conformément à la Règle 7.4.4.3 des Règles CEC, le rôle d'un jury d'audience lors d'une audience de règlement est d'accepter ou de rejeter une entente de règlement proposée. Les principes applicables à cette décision sont bien établis. Une fois qu'on a accepté que les faits admis constituent une contravention à la réglementation, le jury d'audience doit être convaincu que les sanctions convenues dans une entente de règlement se situent dans une fourchette raisonnable d'adéquation, et une entente ne devrait pas être rejetée à moins que le jury ne considère que la sanction se situe clairement en dehors de cette fourchette⁵.

[10] Il est également bien reconnu que les règlements raisonnables servent l'intérêt public, car ils permettent de régler les litiges rapidement, à moindre coût, et de libérer les ressources du système pour d'autres affaires⁶. Les règlements sont le résultat de compromis et de négociations entre les parties, qui sont les mieux placées pour régler les questions en litige, et le rôle du jury d'audience n'est pas de remettre en cause la position des parties. Comme il est mentionné dans la décision *Re Donnelly* :

Il est ordinairement dans l'intérêt public que les litiges soient réglés dans la mesure du possible plutôt que de faire l'objet d'une décision durant des audiences contestées. Cela tient souvent à ce qu'une solution plus rapide est préférable. Les règlements sont habituellement moins onéreux que les litiges contestés, et le système de règlement des litiges est moins congestionné lorsque des affaires sont sorties du système par la voie de règlements. Enfin, lorsque les deux parties s'entendent, le résultat est souvent plus acceptable pour les parties et pour la société que dans le cadre d'une audience contestée où la partie qui a gain de cause rafle toute la mise.

² 2015 CanLII 69096 (CMFDA), par. 7.

³ La Règle 2.1.1 des Règles CEC établit la norme de conduite exigée des membres et des personnes autorisées d'un membre, norme qui comprend les obligations suivantes : « agir équitablement, honnêtement et de bonne foi avec leurs clients; respecter des normes d'éthique et de conduite élevées dans l'exercice de leurs activités; ne pas avoir une pratique ou une conduite commerciale inappropriée ou préjudiciable à l'intérêt public [...] ».

⁴ *Re Zurevinski*, 2025 OCRI 30, par. 26; se reporter aussi à l'Avis du personnel de l'ACFM APA-0066 et au Bulletin n° 0661-E de l'ACFM.

⁵ Par exemple, la décision *Re Milewski* [1999] IDACD No. 17, citée dans la décision *Re Sterling Mutuals Inc.*, 2008 CanLII 87748 (CMFDA), p. 9.

⁶ *Re Donnelly*, 2016 OCRCVM 23.

Pour ces motifs, le jury d'audience qui examine une entente de règlement tend à se prononcer en faveur de son acceptation. Il reconnaît que les règlements sont souvent chaudement disputés, les parties devant faire beaucoup de compromis et de concessions mutuelles dans le but d'arriver à une position qui leur est acceptable. En outre, le jury d'audience reconnaît qu'il n'est pas au courant de tous les faits et de toutes les motivations et raisons qu'a chacune des parties pour arriver à une solution du litige qu'elles jugent acceptable⁷.

[11] Pour déterminer le caractère raisonnable des sanctions convenues dans l'entente de règlement, le jury d'audience a tenu compte des Lignes directrices sur les sanctions de l'OCRI (les Lignes directrices), qui énoncent les principes généraux applicables à toutes les procédures disciplinaires et procédures de règlement (partie I), ainsi que les facteurs clés généralement pris en compte (partie II). Les Lignes directrices sont conçues pour promouvoir l'uniformité, l'équité et la transparence du processus de traitement de ces procédures, mais reconnaissent qu'une sanction qui semble raisonnable compte tenu des faits propres à une affaire précise peut sembler déraisonnable dans le contexte quelque peu différent d'une autre affaire. Bref, chaque affaire dépend de ses faits particuliers, mais il est possible de s'appuyer sur la jurisprudence pour établir une fourchette raisonnable de sanctions.

[12] Pour déterminer le caractère raisonnable d'une sanction proposée, il faut prendre en compte les facteurs aggravants et atténuants. Les facteurs pertinents en l'espèce sont exposés ci-après.

Facteurs atténuants

- L'intimé n'a pas d'antécédents disciplinaires.
- L'intimé a reconnu et accepté la responsabilité de ses contraventions.
- L'inconduite de l'intimé n'a touché qu'un nombre limité d'opérations, toutes exécutées à l'égard d'une seule cliente.
- Aucun client n'a subi de perte financière, et l'intimé n'a obtenu aucun gain financier en raison de sa conduite fautive.
- La falsification de signatures a été faite aux fins de commodité pour l'exécution d'instructions réelles ou supposées de la cliente.
- L'intimé s'est vu imposer une période probatoire sous étroite surveillance à compter du 30 avril 2024, et sa conduite n'a soulevé aucune préoccupation depuis.

Facteurs aggravants

- L'inconduite de l'intimé était intentionnelle et constituait une grave contravention à la Règle 2.1.1 des Règles CEC.
- L'inconduite de l'intimé était non seulement une violation des politiques et procédures du courtier membre, mais aussi une violation de l'Avis du personnel de l'ACFM APA-0066 (*Falsification de signature*) et du Bulletin n° 0661-E de l'ACFM (*Falsification de signature*). L'intimé savait ou aurait manifestement dû savoir que signer un document de compte au nom d'un client était inacceptable et serait considéré comme une grave inconduite susceptible d'entraîner de lourdes sanctions⁸.
- En manquant à son obligation d'obtenir adéquatement la signature de la cliente sur les formulaires de compte, l'intimé a exposé le courtier membre au risque que la cliente nie avoir

⁷ Décision précitée, par. 7 et 8; se reporter aussi à la décision *Re Corporation Canaccord Genuity*, 2025 OCRI 37, par. 25, et à la décision *Re Cummins*, 2017 CanLII 43223 (CMFDA), par. 30.

⁸ L'Avis du personnel de l'ACFM APA-0066 indique que « les jurys d'audition des conseils régionaux de l'ACFM ont systématiquement décrété que la falsification de signature était interdite aux termes de la Règle 2.1.1 de l'ACFM », même si elle est faite pour rendre service au client. Le Bulletin n° 0661-E de l'ACFM avertissait les personnes autorisées que « l'ACFM (avait) récemment réclamé et (continuerait) à réclamer des sanctions plus sévères dans les prochaines affaires concernant la falsification de signature ».

autorisé une opération et au risque que l'information liée à la connaissance du client inscrite sur les formulaires ne soit pas à jour. La réception d'un courriel contenant des instructions n'est pas une solution de rechange adéquate, puisque le courriel pourrait ne pas être authentique.

- La falsification de signatures peut nuire à l'intégrité et à la fiabilité des documents, en plus de tromper le personnel de surveillance du courtier membre en lui faisant croire que les signatures sont authentiques.
- La falsification de signatures par l'intimé n'a été découverte que lorsque la cliente s'est plainte de l'ouverture non autorisée d'un CELI.

[13] La nécessité de protéger l'intérêt public est une préoccupation fondamentale lors de l'examen du caractère raisonnable d'un règlement proposé. Les sanctions doivent être suffisamment lourdes pour empêcher l'intimé (dissuasion spécifique) et d'autres personnes (dissuasion générale) d'adopter une conduite qui porte atteinte aux marchés financiers. Compte tenu de l'absence de toute inconduite depuis la découverte de la falsification de signatures, il semble que l'objectif de dissuasion spécifique ait été atteint. En ce qui a trait à la dissuasion générale, la sanction devrait être suffisamment importante pour dissuader les autres personnes autorisées d'adopter une conduite similaire et pour préserver la confiance du public dans l'intégrité du régime de réglementation des valeurs mobilières. La sanction imposée dans le cadre de l'entente de règlement sert cet objectif et se situe dans la fourchette raisonnable des sanctions imposées dans des situations analogues.

[14] Le personnel de la mise en application a cité trois décisions antérieures sur des ententes de règlement qui portent sur des situations comparables à celle en l'espèce. Dans l'affaire *Re Heide*⁹, l'intimé a falsifié des signatures sur 20 formulaires de compte. Les sanctions convenues étaient une amende de 15 000 \$ et le paiement d'une somme de 2 500 \$ au titre des frais. Dans l'affaire *Re Zurevinski*¹⁰, l'intimé a falsifié neuf signatures et s'est vu imposer une amende de 10 000 \$ et le paiement d'une somme de 2 500 \$ au titre des frais. Dans l'affaire *Re Fulton*¹¹, l'intimé a falsifié la signature de clients sur 6 formulaires de compte et modifié 3 formulaires de compte. Il s'est vu imposer une amende de 19 000 \$ et le paiement d'une somme de 5 000 \$ au titre des frais. Comme il est susmentionné, toutes les décisions antérieures portent sur des faits différents, mais elles permettent d'établir une fourchette raisonnable de sanctions.

[15] Après avoir examiné les facteurs aggravants et atténuants, les Lignes directrices et la jurisprudence, nous sommes convaincus que les sanctions se situent bien dans la fourchette raisonnable d'adéquation et qu'il est dans l'intérêt public d'accepter le règlement.

CONCLUSION

[16] Pour les motifs susmentionnés, le jury d'audience a accepté l'entente de règlement.

FAIT à Toronto (Ontario) le 14 janvier 2026.

« Barry Bresner »
Barry Bresner, président

« Debbie Archer »
Debbie Archer

« Peter Dymott »
Peter Dymott

© *Organisme canadien de réglementation des investissements*, 2026. Tous droits réservés.

⁹ 2019 CanLII 34557.

¹⁰ Affaire précitée.

¹¹ 2023 CanLII 81955.



OCRI · CIRO

Organisme canadien
de réglementation
des investissements

Canadian Investment
Regulatory
Organization

Traduction française non officielle

AFFAIRE INTÉRESSANT :
LES RÈGLES VISANT LES COURTIER EN ÉPARGNE COLLECTIVE
ET
EUGENE PATRICK PALACOL

ENTENTE DE RÈGLEMENT

PARTIE I – INTRODUCTION

1. L'Organisme canadien de réglementation des investissements (l'OCRI)¹ publiera un avis d'audience de règlement annonçant qu'un jury d'audience tiendra une audience de règlement en vue de déterminer si, en vertu de la Règle 7.4.4 des Règles visant les courtiers en épargne collective et des Règles 14 et 15 des Règles de procédure des courtiers en épargne collective (les Règles de procédure), il devrait accepter l'entente de règlement conclue entre le personnel de la mise en application et Eugene Patrick Palacol (l'intimé).

PARTIE II – RECOMMANDATION CONJOINTE DE RÈGLEMENT

2. Le personnel de la mise en application et l'intimé recommandent conjointement que le jury d'audience accepte l'entente de règlement selon les modalités exposées ci-après.

PARTIE III – FAITS CONVENUS

3. Pour les besoins de l'entente de règlement, l'intimé convient des faits exposés dans la partie III.

Historique de l'inscription

4. Depuis le 23 octobre 2015, l'intimé est inscrit en Ontario à titre de représentant de courtier chez Les Placements PFSL du Canada Ltée (le courtier membre), courtier membre de l'OCRI inscrit comme courtier en épargne collective.

5. Durant la période des faits reprochés, l'intimé exerçait ses activités dans la région de North York et de Markham, en Ontario.

Processus de signature électronique de TurboApps

6. Le 22 juin 2017, le courtier membre a mis en place une plateforme de signature électronique appelée Canada Securities Turbo Applications (TurboApps), qui permettait à ses personnes autorisées d'obtenir la signature électronique des clients sur les demandes de placements et les autres documents relatifs aux comptes lors des rencontres en personne ou en ligne avec les clients.
7. Pour obtenir la signature d'un client au moyen de TurboApps, la personne autorisée devait lui fournir son appareil électronique ou, si la réunion avait lieu en ligne, lui envoyer un courriel contenant un lien vers le formulaire et lui fournir un NIP lui permettant d'accéder au formulaire et de le signer. Le client devait passer en revue le formulaire de compte et confirmer qu'il consentait à utiliser une signature électronique, puis signer le formulaire en dessinant sa signature électronique à l'écran ou en tapant son nom et sa date de naissance dans la section « Signatures des clients » du formulaire et en cliquant sur le bouton « Signer ». Le client devait sélectionner la méthode de signature de son choix et apposer sa signature électronique de cette manière. Une fois que le client avait apposé sa signature électronique sur le formulaire de compte, TurboApps enregistrait cette signature ainsi que la date et l'heure à laquelle elle avait été apposée, puis transmettait par courriel le formulaire à la personne autorisée.
8. Dans la section « Signatures des clients » de TurboApps, lorsqu'un client choisit de fournir sa signature électronique à l'aide du clavier, le formulaire affiche la mention suivante : [traduction] « en saisissant mon nom et ma date de naissance, puis en cliquant sur « Signer » ci-dessous, je fournis ma signature électronique ».
9. La personne autorisée devait ensuite signer à son tour le formulaire de compte par voie électronique, TurboApps enregistrant alors la date et l'heure de la signature.
10. Les documents de TurboApps contenaient aussi une section « Reconnaissance du représentant », dans laquelle il était indiqué qu'en signant et en soumettant la demande, la personne autorisée certifiait, entre autres, avoir personnellement rencontré le client et

l'avoir vu signer la demande. En outre, les politiques et procédures du courtier membre, les attestations annuelles que les personnes autorisées devaient remplir et les bulletins transmis aux personnes autorisées interdisaient d'apposer le nom ou la signature d'un client sur les formulaires de compte.

Apposition par l'intimé de la signature électronique d'une cliente sur des formulaires liés à son compte

11. Durant la période des faits reprochés, les politiques et procédures du courtier membre interdisaient à ses représentants de courtier d'apposer eux-mêmes la signature d'un client sur les formulaires de compte ou sur tout autre document. Conformément aux politiques et procédures, cette interdiction s'appliquait même si la personne autorisée apposait la signature du client sur le formulaire pour lui faciliter la tâche.
12. Entre le 10 janvier 2023 et le 2 septembre 2023, à l'insu de la cliente ou sans son autorisation, l'intimé a apposé la signature électronique d'une cliente sur 16 formulaires de compte et a soumis ces formulaires au courtier membre aux fins de traitement. L'intimé a signé les formulaires en tapant le nom de la cliente, en saisissant sa date de naissance et en cliquant sur le bouton « Signer » dans TurboApps. En signant les formulaires en tant que représentant du compte, l'intimé a reconnu avoir personnellement vu la cliente signer les formulaires de compte, ce qui était faux.
13. L'intimé a apposé la signature électronique de la cliente au moyen de TurboApps sur 12 formulaires d'ouverture de compte et sur quatre formulaires de désignation de bénéficiaires.
14. Deux de ces formulaires de compte ont été utilisés pour ouvrir un nouveau compte d'épargne libre d'impôt (CELI) au nom de la cliente à l'insu de cette dernière ou sans son autorisation. L'intimé a indiqué avoir ouvert ce nouveau CELI pour la cliente afin de remplacer un CELI antérieur qui avait été fermé pour des raisons administratives après que la cliente eut procédé au rachat intégral du compte.
15. Huit des formulaires de compte en cause contenaient des renseignements liés à la connaissance de la cliente. L'intimé a consigné ces renseignements sur les formulaires en s'appuyant sur les renseignements de la cliente qui existaient déjà dans son dossier pour

d'autres comptes, sans communiquer avec la cliente pour s'assurer de l'exactitude des renseignements.

16. L'intimé a rempli les 16 formulaires de compte et y a apposé la signature de la cliente afin de donner effet aux instructions de négociation que cette dernière lui avait transmises par courriel. Douze des formulaires de compte ont été utilisés pour effectuer des opérations.

Plainte de la cliente et enquête du courtier membre

17. Le courtier membre a reçu une plainte de la cliente CDJ, qui reprochait à l'intimé d'avoir ouvert un nouveau CELI à son nom à son insu ou sans son autorisation.
18. En réponse à la plainte de la cliente, le courtier membre a effectué un examen complet de tous les dossiers de clients tenus par l'intimé et a découvert la conduite décrite ci-dessus.
19. Le 23 janvier 2024, dans le cadre de son enquête sur la conduite de l'intimé, le courtier membre a envoyé à tous les clients de l'intimé des lettres de vérification accompagnées d'une copie de l'historique des opérations effectuées dans leurs comptes afin de confirmer que ces opérations étaient autorisées et que les renseignements sur les clients qui figuraient dans leurs dossiers étaient exacts. Aucun client n'a répondu aux lettres de vérification du courtier membre.
20. Le 30 avril 2024, le courtier membre a transmis à l'intimé une lettre de probation en lien avec la conduite décrite dans la présente entente de règlement. Conformément aux conditions énoncées dans la lettre, l'intimé a été soumis à une période probatoire d'au moins six mois, au cours de laquelle l'ensemble de ses activités nécessitant l'inscription et de ses pratiques commerciales faisaient l'objet d'une surveillance étroite afin de garantir le respect de la réglementation.
21. Le 28 novembre 2024, le courtier membre a effectué une vérification de suivi de tous les dossiers de clients tenus par l'intimé. Le courtier membre a indiqué n'avoir détecté aucune irrégularité lors de cette vérification.
22. Le 28 août 2025, l'intimé était toujours en période probatoire. Le courtier membre a informé le personnel de la mise en application qu'aucun autre problème n'a été découvert pendant la période probatoire de l'intimé.

Autres facteurs

23. L'intimé n'avait jamais été visé par une instance disciplinaire de l'ancienne ACFM ou de l'OCRI.
24. En ce qui concerne les formulaires de compte, rien n'indique que des clients ont subi des pertes financières ou qu'ils n'ont pas autorisé les opérations sous-jacentes.
25. En concluant l'entente de règlement, l'intimé a épargné à l'OCRI le temps, les ressources et les dépenses associés à la tenue d'une audience contestée portant sur les allégations.

PARTIE IV – CONTRAVENTIONS

26. Du fait de la conduite décrite ci-dessus, l'intimé a commis la contravention suivante aux exigences de l'OCRI :
 - (i) Entre le 10 janvier 2023 et le 2 septembre 2023, l'intimé a manqué à ses obligations relatives à la signature adéquate de documents associés aux comptes de clients en apposant lui-même la signature d'une cliente sur des formulaires liés au compte de cette dernière et en soumettant ceux-ci au courtier membre aux fins de traitement, en contravention à la Règle 2.1.1 des Règles visant les courtiers en épargne collective.

PARTIE V – MODALITÉS DE RÈGLEMENT

27. L'intimé accepte les sanctions et les frais suivants :
 - (i) une amende de 15 000 \$, en vertu de l'alinéa 7.4.1.1 b) des Règles visant les courtiers en épargne collective;
 - (ii) le paiement d'une somme de 3 000 \$ au titre des frais, en vertu de la Règle 7.4.2 des Règles visant les courtiers en épargne collective.
28. L'intimé devra à l'avenir se conformer à la Règle 2.1.1 des Règles visant les courtiers en épargne collective.

29. Si le jury d'audience accepte l'entente de règlement, l'intimé s'engage à payer les sommes susmentionnées immédiatement après cette acceptation, à moins que le personnel de la mise en application et l'intimé ne conviennent d'un autre délai.

PARTIE VI – ENGAGEMENT DU PERSONNEL

30. Si le jury d'audience accepte l'entente de règlement, le personnel de la mise en application ne prendra pas d'autre mesure contre l'intimé relativement aux faits exposés dans la partie III et aux contraventions énoncées à la partie IV de l'entente de règlement, sous réserve du paragraphe ci-après.
31. Si le jury d'audience accepte l'entente de règlement et que l'intimé ne se conforme pas aux conditions de celle-ci, le personnel de la mise en application peut engager une procédure contre l'intimé en vertu de la Règle 7 des Règles visant les courtiers en épargne collective. Cette procédure peut se fonder en partie sur les faits exposés dans la partie III.

PARTIE VII – PROCÉDURE D'ACCEPTATION DU RÈGLEMENT

32. L'entente de règlement est conditionnelle à son acceptation par le jury d'audience.
33. L'entente de règlement doit être présentée à un jury d'audience dans le cadre d'une audience de règlement tenue conformément à la Règle 7.4.4 des Règles visant les courtiers en épargne collective et aux Règles 14 et 15 des Règles de procédure, ainsi que de toute autre procédure dont les parties peuvent convenir.
34. Le personnel de la mise en application et l'intimé conviennent que l'entente de règlement constituera la totalité des faits convenus présentés à l'audience de règlement, à moins que les parties ne conviennent que des faits supplémentaires devraient y être présentés. Si l'intimé ne comparait pas à l'audience de règlement, le personnel peut communiquer des faits pertinents additionnels, sur demande du jury d'audience.
35. Si le jury d'audience accepte l'entente de règlement, l'intimé accepte de renoncer aux droits qu'il peut avoir, en vertu des règles et du Règlement n° 1 de l'OCRI et de toute loi applicable, à une autre audience, à un appel ou à une révision.

36. Si le jury d'audience rejette l'entente de règlement, le personnel de la mise en application et l'intimé peuvent conclure une autre entente de règlement, ou le personnel de la mise en application peut demander la tenue d'une audience disciplinaire sur le fondement des mêmes allégations ou d'allégations connexes.
37. Les modalités de l'entente de règlement sont confidentielles jusqu'à leur acceptation par le jury d'audience.
38. L'entente de règlement sera mise à la disposition du public lorsqu'elle aura été acceptée par le jury d'audience, et l'OCRI en publiera le texte intégral sur son site Web. L'OCRI publiera un avis et un communiqué portant sur les faits, les contraventions et les sanctions convenus dans la présente entente de règlement, ainsi que les motifs écrits de la décision du jury d'audience d'accepter la présente entente de règlement.
39. Si l'entente de règlement est acceptée, l'intimé convient qu'il ne fera pas personnellement et que personne ne fera non plus en son nom de déclaration publique incompatible avec celle-ci.
40. L'entente de règlement prendra effet et deviendra exécutoire pour l'intimé et le personnel de la mise en application à la date de son acceptation par le jury d'audience.

PARTIE VIII – SIGNATURE DE L'ENTENTE DE RÈGLEMENT

41. L'entente de règlement peut être signée en plusieurs exemplaires, tous les exemplaires constituant ensemble une entente liant les parties.
42. Une signature électronique sera traitée comme une signature originale.

FAIT le 28 novembre 2025.

« Temoin » _____
Témoïn

« Eugene Patrick Palacol » _____
Eugene Patrick Palacol

« Tyler Beazer » _____
Tyler Beazer
Avocat de la mise en application, au
nom du personnel de la mise en
application de
l'Organisme canadien de
réglementation des investissements

L'entente de règlement est acceptée le 23 décembre 2025 par le jury d'audience suivant :

Par : « Barry Bresner » _____
Président(e)

Par : « Debbie Archer » _____
Membre représentant le secteur

Par : « Peter Dymott » _____
Membre représentant le secteur

¹ Si les dispositions visées aux présentes font partie des règles, statuts ou principes directeurs de l'Association canadienne des courtiers de fonds mutuels (ACFM) qui étaient en vigueur immédiatement avant la fusion de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM) et de l'ACFM et qui ont été incorporés dans les Règles visant les courtiers en épargne collective, le personnel de la mise en application cite les dispositions des Règles visant les courtiers en épargne collective.